

# BULLETIN DE PAYE (titulaires et stagiaires)

TRÉSOR PUBLIC		DRFIP		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE 2	
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 151,67 H	
AFFECTATION				LIBELLE			
GESTION POSTE 4				SIRET 5			
IDENTIFICATION				GRADE		ENFANTS À CHARGE	
MIN. 6	NUMERO 7	CLE	N° DOS.			ÉCH. 10	INDICE OU NBL D'HEURES 11
ÉLÉMENTS				A PAYER		A DÉDUIRE	
				12		POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT 14			2 766,60			
101050	RETENUE PC 15					307,09	
102000	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE 16			27,42			
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 17			92,93			
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN. 18			135,44			
200364	ISOE PART FIXE			212,50			
200576	MAJOR. 1 <sup>re</sup> HSA D'ENSEIGN.			27,09			
202206	IND. COMPENSATRICE CSG 19			23,79			
202326	« PRIME GRENELLE » 20			33,33			
202354	PARTICIPATION À LA PSC			15,00			
401201	CSG NON DEDUCTIBLE 21					88,74	
401301	CSG DEDUCTIBLE 22					209,79	
401501	CRDS 23					16,22	
403301	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.						
403501	COTIS. PATRON. FNAL DÉPLAFONNÉE						
403801	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE						
404001	COTIS. PATRON MALADIE DÉPLAFONNÉE						
411050	CONTRIBUTION PC					27	
411058	CONTRIBUTION ATI						
453000	RÉDUCTION COT. HEURES SUP. 24					- 8,13	
501080	COTIS. SAL. RAFF 25					26,80	
501180	COTIS. PAT. RAFF						
604972	TRANSFERT PRIMES/POINTS 26					32,42	
558000	IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE (TAUX PERSONNALISÉ... %)					.....	
RAPPELS - VOIR DÉCOMPTÉ				TOTALS DU MOIS		3 335,09	
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				COÛT TOTAL EMPLOYEUR		672,93	
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		NET À PAYER 30		TOTAL CHARGES PATRONALES	
		28		2 662,16			
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS		<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8<sup>e</sup> échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA.</p> </div>			
		2 604,59 29					
COMPTABLE ASSIGNATAIRE		MIS EN PAIEMENT LE					
MIS EN PAIEMENT LE		VIRE AU COMPTE N°					

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « 151,67 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice majoré (IM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la DRFIP.

- Traitement brut, fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 11,10 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT). Voir page 17.
- Heures supplémentaires HSA.
- Indemnité compensatrice tenant compte des traitements et indemnités bruts soumis pendant l'année 2021 à la contribution solidarité et à une CSG fictive au taux de 5,1 %. Ce montant restera identique toute l'année 2022.
- Voir page 5.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – transfert primes/points) × 98,25 % + 6,8 % du montant HS et IMP × 98,25 %.

- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 6,8 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités (sauf HS et IMP) – transfert primes/points) × 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – transfert primes/points) × 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Exonération de la cotisation RAFF de 5 % sur le montant des HS et IMP.
- Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFF). Voir page 19.
- Transfert primes/points.
- Cotisations patronales (pour information).
- Cotisations patronales. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + CSG non déductible + CRDS + PAS – montant HS et IMP).
- Ne tient pas compte du Prélèvement à la source (PAS).